



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/54/42
4 mars 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante-quatrième réunion
Montréal, 7 – 11 avril 2008

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE DU NIGER

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche) PNUE et l'ONUDI

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS RÉPUBLIQUE DU NIGER

TITRE DU PROJET**AGENCE BILATÉRALE/AGENCE D'EXÉCUTION**

Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	PNUE et ONUDI
--	---------------

TITRES DES SOUS-PROJETS

a) Programme incitatif pour les utilisateurs finals	ONUUDI
b) Politique, mise à exécution et formation	PNUE
c) Surveillance et présentation de rapports	PNUE

ORGANISME NATIONAL DE COORDINATION :

Bureau national de l'ozone

DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES SUR LA CONSOMMATION À ÉLIMINER GRÂCE AU PROJET A : DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7 (TONNES PAO, 2006 EN DATE FÉVRIER 2008)

Annexe I, Groupe I	15,9	
--------------------	------	--

B : DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (TONNES PAO, 2006 EN DATE DE FÉVRIER 2008)

SAO	Aérosols	Mousses	Réfrigération (fabrication)	Réfrigération (entretien)	Solvants	Agents de transformation	Fumigènes
CFC-11				0,06			
CFC-12				15,7			
CFC-115				0,12			

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)

4,8

PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE EN COURS : Financement total 98 000 \$ US : élimination totale 1 tonne PAO.

DONNÉES RELATIVES AU PROJET		2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	4,8	4,8	-	s.o.
	Consommation maximale pour l'année	4,8	4,8	-	s.o.
	Élimination grâce aux projets en cours	0	0	-	0
	Élimination annuelle nouvellement ciblée	0	4,8	-	4,8
	Élimination annuelle non financée	0	0	0	0
CONSOMMATION TOTALE DE SAO À ÉLIMINER		0	4,8	0	4,8
Consommation totale de SAO à ajouter (HCFC)		0	0	0	0
Coûts finals du projet (\$ US) :					
Financement pour l'agence principale : PNUE		81 000	68 000	-	149 000
Financement pour l'agence coopérante : ONUDI		131 000	53 000	-	184 000
Financement total du projet		212 000	121 000	-	333 000
Coûts d'appui finals (\$ US) :					
Coûts d'appui pour l'agence principale : PNUE		10 530	8 840		19 370
Coûts d'appui pour l'agence de coopération : ONUDI		11 790	4 770		16 560
Coûts d'appui finals (\$ US)		22 320	13 610		35 930
COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATÉRAL (\$US)		234 320	134 610		368 930
Rapport coût/efficacité final du projet (\$ US/kg)		s.o.			

DEMANDE DE FINANCEMENT :

Approbation du financement de la première tranche (2008) tel qu'indiqué ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

Approbation globale

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République du Niger, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté pour examen par le Comité exécutif à sa 54^e réunion, un plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) des CFC. Le projet sera mis en oeuvre par le PNUE et l'ONUDI. Le coût total du PGEF tel qu'il a été présenté est de 345 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 22 100 \$ US pour le PNUE et de 15 750 \$ US pour l'ONUDI. Le projet propose l'élimination 15,8 tonnes PAO de CFC au pays d'ici la fin de 2009. La consommation de base pour les CFC afin de réaliser la conformité est de 32 tonnes PAO.

Données générales

2. En ce qui a trait à l'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, le montant total approuvé pour la République du Niger pour son PGF (27^e réunion) et la mise à jour du PGF (42^e réunion) a été de 311 305 \$ US pour la mise en oeuvre de programmes de formation de techniciens d'entretien en réfrigération et d'agents de douane, l'établissement d'un programme de récupération et de recyclage, et un programme de surveillance des activités faisant partie du PGF. La mise en oeuvre du PGF du Niger a permis la formation de 525 techniciens d'entretien en réfrigération en bonnes pratiques d'entretien et aussi de 240 agents de douane. Chacun des quatre centres de recyclage (Niamey, Maradi, Zinder et Arlit) ont reçu un ensemble complet d'équipements de recyclage et trois ensembles d'équipements de récupération, y compris les outils pour les activités de réparation et d'entretien ainsi que des pompes à vide. Les équipements fournis sont destinés au HFC-134a et aux CFC. Le projet a aussi permis de distribuer quatre ensembles d'identification des réfrigérants. Le programme de récupération et de recyclage a aussi permis de récupérer 252 kilogrammes de CFC-12 en 2006.

Politiques et lois

3. Dans le contexte de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la République du Niger a mis en vigueur la totalité des règlements sub-régionaux visant les SAO et les équipements avec SAO. Bien que des lois nationales pour le contrôle des importations de SAO soient aussi en place, elles ont été introduites à titre de soutien complet et constant des règlements sub-régionaux, qui exigent que les importateurs de CFC détiennent des permis à cette fin et demandent l'interdiction d'importer des équipements avec SAO. Au pays, le cadre de mise en oeuvre des lois visant les SAO demeure la loi nationale qui définit les principes des politiques environnementales.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

4. La République du Niger a déclaré avoir importé 15,8 tonnes PAO de CFC en 2006. Cette même année, presque la même quantité de HCFC-22 a été importée, ainsi que quelque 12 tonnes de HFC-134a. D'autres frigorigènes comme le R-600a, le R-404a, le R-407c et le R-502 ont été aussi importés, mais en plus petites quantités. Bien que les CFC soient principalement utilisés au Niger pour l'entretien de équipements de réfrigération et de climatisation, on fait aussi l'entretien de certains équipements à l'aide d'autres frigorigènes.

5. Bien qu'on utilise des CFC pour l'entretien de quelque 70 pour cent des équipements dans le secteur de la réfrigération domestique et commerciale, les 30 pour cent qui restent utilisent d'autres types de frigorigènes. Il y a moins de 100 unités d'équipements industriels de réfrigération au Niger, et la moitié de ces équipements utilisent du CFC-12, quelque 12 pour cent emploient du HCFC-22, et le reste, d'autres frigorigènes. La plupart des climatiseurs d'automobile fonctionnent par contre largement avec du HFC-134a et, du nombre total d'automobiles climatisées, seulement quelque 20 pour cent fonctionnent avec des CFC (surtout les vieilles automobiles). Les automobiles neuves qui arrivent au pays sont dotées de climatiseurs avec HFC-134a. Par contre, les appareils de climatisation domestiques fonctionnent surtout avec du HCFC-22, et environ 40 pour cent utilisent d'autres gaz non précisés. Le pays ne possède pas un grand nombre de grandes installations de climatisation. L'étude sur la consommation entreprise pendant la préparation du PGEF indique que presque tous ces équipements utilisent, pour l'entretien dans ce secteur, du HCFC-22 comme frigorigène, sauf une quantité d'environ 0,7 tonne PAO de CFC-12.

6. Le PGEF indique que, depuis 2006, il existe plus de 800 techniciens en réfrigération au Niger, répartis dans huit régions, ainsi que plus de 300 ateliers d'entretien. Plus de 60 pour cent (525 techniciens) de ces derniers ont reçu une formation officielle dans le cadre du PGF.

7. Le prix moyen d'un kilogramme de frigorigène au Niger en 2006 est de 8 à 10 \$ US pour le CFC-12; de 20 à 24 \$ US pour le HFC 134a; de 8 à 12 \$ US pour le HCFC-22; et de 30 \$ US pour le R-404a et le R-407a.

Activités proposées dans le PGEF

8. Le PGEF du Niger présente une proposition qui permettrait d'éliminer les CFC, grâce aux éléments suivants :

- a) Assistance technique pour la reconversion d'équipements de réfrigération et de climatisation;
- b) Formation supplémentaire de techniciens en réfrigération en bonnes pratiques et en reconversion;
- c) Formation supplémentaire d'agents de douane et révision des lois nationales actuelles en matière de SAO; et
- d) Mise en oeuvre et surveillance du projet.

9. Le gouvernement de la République du Niger prévoit éliminer 15,8 tonnes PAO de CFC d'ici le 1^{er} janvier 2010. Un plan de travail détaillé pour 2008 a été présenté avec la proposition de PGEF.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

10. En 2006, la consommation de CFC déclarée par le gouvernement de la République du Niger dans le cadre de l'Article 7 du Protocole est de 15,8 tonnes PAO, ce qui est de 11 tonnes PAO supérieur à la consommation maximale admissible de 4,8 tonnes PAO au Niger d'ici la fin de 2007. Le Secrétariat a demandé des explications au PNUE et il a été informé qu'un contingent national a été établi à 4,7 tonnes PAO en 2007 pour les importations de CFC et, sur la base de l'estimation initiale des permis émis, le pays ne dépassera pas son objectif de réduction de 85 pour cent.

11. Le Secrétariat a discuté avec l'agence d'exécution principale des problèmes techniques touchant les niveaux actuels de consommation de CFC au Niger, les progrès de la mise en oeuvre du PGF, en particulier en ce qui a trait à des activités similaires proposées dans le PGEF, et l'état actuel du décaissement pour des activités incluses dans le PGF approuvé. Le Secrétariat a aussi demandé des explications au PNUE afin de déterminer comment les activités proposées dans le PGEF permettront d'en arriver à l'élimination totale en 2010 et de maintenir ce résultat au-delà de 2010.

Niveau de financement et modalités de mise en oeuvre

12. Lors de l'examen du PGEF, le Secrétariat a pris note que :

- a) Plus de 500 techniciens, ainsi que 200 agents de douane, avaient déjà reçu une formation pendant la mise en oeuvre et la mise à jour du PGF;
- b) D'autres éléments étaient requis pour établir la nécessité de programmes supplémentaires de formation, et aucune mention n'était faite de la façon dont on tiendrait compte de l'entretien des équipements avec HCFC et comment ils seraient inclus dans le programme de formation. Toutefois, il a pris note de l'excellent idée d'accroître la capacité de deux centres essentiels à la formation dans le PGF, afin de fournir de la formation à l'avenir;
- c) Le programme continuera de soutenir et d'obtenir la participation des associations locales de réfrigération, afin de jeter un regard sur la possibilité d'un système officiel d'accréditation des techniciens;
- d) Dans la proposition de formation supplémentaire en douane, il n'était pas clair si elle tenait compte des problèmes liés aux frontières avec la République du Nigeria, une source de commerce illicite possible;
- e) On ne mentionnait pas si, dans l'examen des règlements OS, le pays tiendra compte des questions en rapport avec l'obtention de permis pour les HCFC;
- f) L'élément investissement était flou en ce qui a trait au programme de reconversion et au mode d'exécution du programme incitatif; et

- g) Le programme de récupération et de recyclage dans le cadre du PGF permettait de récupérer de petites quantités de CFC-12 (252 kg, et la proposition ne comprend pas précisément un programme de récupération et de recyclage.

13. Le PNUE a donné des explications sur les questions soulevées ci-dessus, et révisé le document du projet afin de tenir compte des suggestions du Secrétariat. Ainsi, le Secrétariat a donc conclu que la plupart des activités proposées dans le PGEF du Niger sont conformes à la décision 45/54, et que ce PGEF ne peut être recommandé qu'à un niveau de financement de 333 000 \$ US.

Accord

14. Le gouvernement de la République du Niger a présenté un projet d'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif, assorti de conditions en vue de l'élimination complète des CFC au Niger, accord inclus à l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

15. Le Secrétariat recommande l'approbation globale du plan de gestion de l'élimination finale du Niger. Le Comité exécutif peut souhaiter :

- a) Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination finale du Niger, au montant de 333 000 \$ US (149 000 \$ US pour le PNUE plus des coûts d'appui d'agence de 19 370 \$ US, et 184 000 \$ US pour l'ONUDI plus des coûts d'appui d'agence de 16 560 \$ US);
- b) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République du Niger et le Comité exécutif pour la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale indiqué à l'Annexe I du présent document;
- c) Inciter le PNUE et l'ONUDI à tenir pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 du Comité exécutif durant la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale; et
- d) Approuver la première tranche du plan aux niveaux de financement indiqués au tableau suivant :

	Titre du projet	Financement du projet (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	81 000	10 530	PNUE
b)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	131 000	11 790	ONUDI

ANNEXE I

PROJET D'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

1. Le présent accord représente l'entente entre le gouvernement de la République du Niger (le « pays ») et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord. Les objectifs d'élimination annuelle devront au moins correspondre aux calendriers de réduction préconisés par le Protocole de Montréal. Le pays reconnaît que, en acceptant le présent accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances.
3. Sous réserve de la conformité du pays aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au pays le financement indiqué à la ligne 9 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel que l'indique l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel que le décrit le paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans le calendrier :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour l'année visée;
 - b) Le respect de ces objectifs sera vérifié de manière indépendante, à la demande du Comité exécutif, en application du paragraphe d) de la décision 45/54 du Comité exécutif;
 - c) Le pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans le précédent programme annuel de mise en œuvre; et

- d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A (« Format pour les programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Les institutions de surveillance et leurs rôles ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent accord, le Comité exécutif convient que le pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter la totalité ou une partie des fonds approuvés, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment les points suivants :

- a) Le pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet;
- b) Le programme d'assistance technique destiné au sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent accord; et
- c) Le pays et l'agence d'exécution principale tiendront dûment compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale et l'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (l'« agence coopérante») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues au présent accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'appendice 6-A, qui comprennent entre autre une vérification indépendante conformément au sous-paragraphe 5 b). Le pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds

multilatéral. L'agence d'exécution coopérante aura la responsabilité de mener les activités mentionnées dans l'appendice 6-B. Le Comité exécutif convient en principe de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les frais indiqués aux lignes 10 et 11 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne parvient pas à réaliser les objectifs d'élimination des substances précisées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif après que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu audit calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante destinée à faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. Les engagements définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Annexe A	Groupe I	CFC-12 et CFC-115
----------	----------	-------------------

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2008	2009	2010	Total
1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe I du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	4,8	4,8	0	s.o.
2	Consommation totale maximale permise des substances du groupe I de l'annexe I du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	4,8	4,8	0	s.o.
3	Réduction dans les projets en cours (tonnes PAO)	0	0	0	0
4	Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)		4,8	0,0	4,8
5	Réductions non financées (tonnes PAO)	0	0	0	0
6	Réduction totale annuelle (tonnes PAO)	0	4,8	0	4,8
7	Financement convenu de l'agence d'exécution (\$ US)	81 000	68 000	0	149 000
8	Financement convenu de l'agence d'exécution coopérante (\$ US)	131 000	53 000	0	184 000
9	Financement convenu total (\$ US)	212 000	121 000	0	333 000
10	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	10 530	8 840	0	19 370
11	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$ US)	11 790	4,770	0	16 560
12	Total des coûts d'appui convenus (\$ US)	22 320	13 610	0	35 930
13	Total général du financement convenu (\$ US)	234 320	134 610	0	368 930

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Faisant suite à l'approbation de la première tranche de l'année 2008, le financement de la deuxième tranche ne sera pas considéré pour approbation avant la première réunion de 2009.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE**Données**

1.

Pays	_____
Année du plan	_____
Nombre d'années écoulées	_____
Nombre d'années restantes	_____
Objectif de consommation de SAO de l'année précédente	_____
Objectif de consommation de SAO de l'année du plan	_____
Niveau de financement demandé	_____
Agence d'exécution principale	_____
Agences d'exécution coopérantes	_____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation année précédente (1)	Consommation année du plan (2)	Réduction année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe cible : _____
 Incidences : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Moyens d'action/activités prévus	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour réglementer l'importation des SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$ US)
Total	

7. Frais d'administration

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS RÔLES

1. Les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'Unité de surveillance et de gestion du projet, sous la supervision de l'Unité nationale d'ozone (UNO) et en collaboration avec les associations de techniciens en réfrigération.

Vérification et rapports

2. Dans sa décision 45/54, paragraphe d), le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante dans le cas où il détermine qu'une vérification s'impose pour le Niger. Le cas échéant, le Niger choisirait un vérificateur indépendant, en collaboration avec l'agence principale, qui aurait pour mandat de vérifier les résultats du PGEF et du programme de surveillance indépendant.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être précisées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent accord et aux procédures et exigences internes particulières définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre, aux termes de l'appendice 5-A. Si le Comité exécutif choisit le Niger en vertu du paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme;
- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes;
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de 2008 et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année 2009 aux fins de présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale.
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes;

- i) Confirmer la vérification au Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif;
- j) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coopérante;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION COOPÉRANTES

- 1. L'agence d'exécution coopérante devra:
 - a) Fournir lorsque nécessaire une aide lors de l'élaboration des politiques;
 - b) Aider le Niger lors de la mise en oeuvre et l'évaluation des activités financées par l'agence d'exécution coopérante; et
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence d'exécution principale, afin qu'ils soient inclus dans le rapport global.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- 1. Conformément au paragraphe 10 de l'accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 10 000 \$ US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.